

Référendum d'initiative partagée (RIP) sur les retraites : une proposition de loi soumise au Conseil constitutionnel

Publié le 21 mars 2023

🕒 3 minutes

Par : [La Rédaction](#)

Dans le cadre de l'article 11 (alinéa 3) de la Constitution permettant l'organisation d'un référendum d'initiative partagée (RIP), 252 députés et sénateurs ont déposé, le 20 mars 2023, une proposition de loi sur les retraites. Ce texte est maintenant au Conseil constitutionnel qui doit en examiner la recevabilité.

Cette proposition de loi sur l'**âge légal de départ à la retraite** s'inscrit dans le contexte de l'**adoption définitive le 20 mars 2023 du projet de réforme des retraites** à la suite de l'échec de deux motions de censure ce même jour.

Après son dépôt au Parlement, cette proposition de loi sur l'âge légal de la retraite est, depuis le 20 mars 2023, au Conseil constitutionnel qui a un mois pour juger de sa conformité en vue d'un référendum d'initiative partagée (RIP).

Quelles sont les étapes pour aboutir à un référendum d'initiative partagée (RIP) ?

Le **dépôt à l'Assemblée nationale de la proposition de loi** "*visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans*" est la première étape d'un processus qui, si toutes les étapes sont franchies, pourrait aboutir à un référendum d'initiative partagée (RIP).

Le texte va maintenant être examiné par le **Conseil constitutionnel** qui a un mois pour **valider sa recevabilité**.

Le Conseil constitutionnel doit vérifier notamment si ce texte porte "*sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent*".

Le Conseil vérifie aussi le respect d'autres conditions :

- la proposition de loi ne doit pas avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an ;
- et la proposition de loi ne doit pas porter sur un sujet rejeté par référendum il y a moins de deux ans.

En cas de **réponse positive du Conseil** sur la recevabilité du texte, s'ouvrirait, pendant neuf mois, une **période de recueil de signatures des citoyens** nécessitant environ 4,8 millions de signatures (10% des électeurs).

Puis, après **vérification de la validité de ces signatures par le Conseil constitutionnel**, le **Parlement** aurait encore **six mois pour examiner la proposition de loi**. Toutefois, si ce texte n'était pas examiné, le président de la République convoquerait un **référendum sur la proposition de loi**.

Y-a-t-il eu des précédents ?

Non, à ce jour, **aucun RIP n'a été organisé**.

En 2020, sur la question du **statut des aéroport de Paris**, le Conseil constitutionnel avait constaté que la proposition de loi visant à modifier le statut des aéroports parisiens n'avait pas atteint le seuil nécessaire des 4,7 millions de soutiens.

Les origines du RIP

Le **référendum d'initiative partagée (RIP)** a été **adopté en 2008**. Cependant, le RIP s'éloigne des caractéristiques du référendum d'initiative populaire recommandé par le Comité de réflexion sur les institutions en 2007. Par ailleurs, lors de la création du RIP, des députés et des sénateurs avaient exprimé aussi des réserves sur le RIP et sur sa faisabilité, les conditions étant nombreuses et difficiles pour aboutir à un RIP.